



MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

1, Chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

2018-01-19

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 12 décembre 2017, à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Les conseillers(ères)	Lucie Lavoie	Denis Beauchamp	Thomas Lavoie
	France Nicolas	Guy Charlebois	James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier.

Chantal Laroche, directrice générale par intérim est également présente.

10.5.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES DÉPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

2017-12-365

Avis de motion est par la présente donné par madame la conseillère France Nicolas, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES DÉPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

France Nicolas
Conseillère, siège # 4

Carol Fortier
Maire

Chantal Laroche
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 17 janvier 2018 le règlement portant le numéro 2017-01-331, **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES DÉPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 30^{ème} jour janvier de l'an deux mille dix-huit

Chantal Laroche
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière, domiciliée à Gatineau, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 30 janvier 2018 entre 15 heures et 16 heures.

Chantal Laroche
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

10- RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE POUR COMPENSER LES DÉPENSES ENCOURUES POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DE BOUE SEPTIQUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

2018-01-033

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-351

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 12 décembre 2017 ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour la collecte et le transport de boue septique et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LUCIE LAVOIE

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète les compensations suivantes, à savoir :

Qu'une taxe pour compenser les dépenses encourues pour le service de collecte et de transport de boue septique est établie comme suit :

Catégorie	Taux
Résidence permanente par voie terrestre	79.91\$
Chalet par voie terrestre	39.96\$
Commerce avec volume inférieur à 1000 gallons par voie terrestre	79.91\$
Chalet par bateau	201.21\$
Résidence permanente par bateau	402.41\$
Commerce avec volume inférieur à 1000 gallons par bateau	402.41\$

ARTICLE 3

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, les taux de de taxation pour compenser les dépenses encourues pour la collecte et le transport des boues septiques seront adoptés par résolution.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.



Carol Fortier
Maire



Chantal Laroche
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
AFFICHÉ :

12 DÉCEMBRE 2017
17 JANVIER 2018
30 JANVIER 2018

